

2. a) Les règlements de pêche établis en vertu des lois canadiennes, y compris les dispositions relatives à la présence à bord d'observateurs canadiens et aux droits à acquitter pour l'obtention des licences de pêche, seront applicables aux navires de pêche français dans les eaux canadiennes en dehors de la zone en litige.

b) Les droits que les pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon devront acquitter pour leur activité dans le Golfe du Saint-Laurent seront établis dans les conditions prévues aux articles 4 b) et 6 (1) de l'accord du 27 mars 1972, et compte tenu de l'interprétation qu'en a donnée la sentence arbitrale dans l'affaire "La Bretagne".

3. Chaque partie portera à la connaissance de l'autre les informations, dont elle dispose en vertu de sa réglementation, sur les prises des espèces suivantes dans la sous-division 3PS :

a) hebdomadairement : morue ;

b) mensuellement : aiglefin,
sébaste
goberge
plie canadienne
plie grise
limande à queue jaune
pétoncle et coquille
St-Jacques

4. Les parties sont convenues des dispositions suivantes en ce qui concerne la zone en litige, dont le sens aux fins du présent procès-verbal demeurera celui qu'il a été jusqu'à présent :

a) Les parties s'engagent à ne pas modifier fondamentalement l'intensité, le caractère ou le mode d'opération de pêche en ce qui concerne les espèces suivantes : aiglefin, sébaste, goberge, plie canadienne, plie grise et limande à queue jaune.